

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 69.1

HABEAS CORPUS PROCEEDINGS

69.1.01 Motion

(1) On motion by a Notice of Preliminary Motion for a *Habeas Corpus* Order (Form 69.1A) or a Notice of Motion for a *Habeas Corpus* Order (Form 69.1B) in accordance with Rule 37, a person may apply to a judge for the issuance of a *Habeas Corpus* Order (Form 69.1C).

(2) If the motion is made by a Notice of Preliminary Motion for a *Habeas Corpus* Order, an undertaking to commence a proceeding is not required for the purposes of this rule.

69.1.02 Habeas Corpus Summons

(1) Upon requesting a date for the hearing of the motion, the party giving notice of the motion may also request, with reasons, that the judge issue a *Habeas Corpus* Summons (Form 69.1D).

(2) After considering the reasons, the judge may, if he or she considers it appropriate, also hear the party before deciding whether it is necessary to issue a *Habeas Corpus* Summons.

(3) A *Habeas Corpus* Summons

(a) requires the person to whom it is addressed to attend the hearing of the motion; and

(b) may require the person to whom it is addressed to bring the person to whom the motion relates to the hearing of the motion.

(4) The *Habeas Corpus* Summons shall be served with the Notice of Preliminary Motion for a *Habeas Corpus* Order or the Notice of Motion for a *Habeas Corpus* Order, as the case may be.

(5) If a person fails to comply with a *Habeas Corpus* Summons, the judge may issue a Contempt Order (Form 76A) against the person.

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 69.1

RECOURS EN HABEAS CORPUS

69.1.01 Motion

(1) Toute personne peut, sur motion présentée soit par voie d'avis de motion préliminaire sollicitant une ordonnance d'*habeas corpus* (formule 69.1A), soit par voie d'avis de motion sollicitant une ordonnance d'*habeas corpus* (formule 69.1B), conformément à la règle 37, demander à un juge de délivrer une ordonnance d'*habeas corpus* (formule 69.1C).

(2) Si la motion est présentée par voie d'avis de motion préliminaire sollicitant une ordonnance d'*habeas corpus*, il n'est pas nécessaire de s'engager à introduire une instance aux fins d'application de la présente règle.

69.1.02 Assignation à comparaître

(1) Lorsqu'elle demande une date pour l'audition de la motion, la partie qui donne avis de la motion peut également demander, en produisant ses raisons à l'appui, que le juge délivre une assignation à comparaître à une audience d'*habeas corpus* (formule 69.1D).

(2) Après avoir examiné les raisons invoquées et s'il l'estime indiqué, le juge peut également entendre la partie avant de décider s'il est nécessaire de délivrer l'assignation à comparaître à une audience d'*habeas corpus*.

(3) L'assignation à comparaître à une audience d'*habeas corpus* :

a) enjoint à son destinataire de se présenter à l'audition de la motion;

b) peut enjoindre à son destinataire d'amener avec lui à l'audition de la motion la personne faisant l'objet de la motion.

(4) L'assignation à comparaître est signifiée en même temps que l'avis de motion préliminaire sollicitant une ordonnance d'*habeas corpus* ou l'avis de motion sollicitant une ordonnance d'*habeas corpus*, selon le cas.

(5) Si une personne refuse d'obtempérer à l'assignation à comparaître à une audience d'*habeas corpus*, le juge peut rendre contre elle une ordonnance pour outrage (formule 76A).

69.1.03 No Restrictions on Authority of Court

Nothing in this rule limits the authority of the court in any other proceeding to issue an order that has the same effect as a *Habeas Corpus* Order.

Rule 69.1: 2012-51

69.1.03 Maintien des attributions de la cour

La présente règle n'a pas pour effet de limiter le pouvoir que possède la cour dans toute autre instance de rendre une ordonnance ayant le même effet qu'une ordonnance d'*habeas corpus*.

Règle 69.1 : 2012-51